



**Annexe II** ■ **Contrat type de démonstration d’une nouvelle technologie – Programme d’analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises**

# CONTRAT DE PROJET DE DÉMONSTRATION INDUSTRIELLE – GRANDES ENTREPRISES

## Entre :

Client inc., personne morale légalement constituée sous le régime des lois du Canada, représentée par l'intermédiaire de son groupe \_\_\_\_\_, ayant un établissement au \_\_\_\_\_, province de Québec, \_\_\_\_\_;

ci-après appelée « Client »

## et

Hydro-Québec, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chap. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, Canada H2Z 1A4;

ci-après appelée « Hydro-Québec »

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

### 1. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises (ci-après le « Programme »), tel qu'il est décrit dans la version de septembre 2008, Hydro-Québec consent à accorder une aide financière au Client afin que ce dernier réalise un projet de démonstration industrielle (ci-après le « Projet ») à (description du site). Le Projet porte le numéro d'identification AD-\_\_\_\_\_ et est identifié sous le titre\_\_\_\_\_.

Le Projet et l'aide financière sont décrits à l'annexe I.

Projet : \_\_\_\_\_

## 2. ENGAGEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

- 2.1 Hydro-Québec s'engage à attribuer au Client une aide financière maximale de \_\_\_\_\_ \$, présentée en détail à l'annexe I, pour la réalisation d'un projet au coût total de \_\_\_\_\_ \$. Cette aide financière est versée en trois paiements, comme il est prévu aux articles 2.2, 2.3 et 2.4. Elle est accordée de façon conditionnelle à ce que les modalités du Programme, figurant à l'annexe II, soient intégralement respectées par le Client. L'aide financière ne peut être augmentée, mais peut être diminuée en fonction des coûts réels du Projet.
- 2.2 Un **premier paiement**, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet par Hydro-Québec, est versé à la suite de la vérification et de la validation par Hydro-Québec des bons de commande. Le cas échéant, le paiement est effectué à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de tous les bons de commande requis et d'une facture émise par le Client, conformément à l'article 5. À cet effet, les bons de commande doivent être émis dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de signature du contrat.
- 2.3 Un **deuxième paiement**, correspondant à cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet par Hydro-Québec, est versé à la suite de la vérification et de la validation par Hydro-Québec du rapport de mise en route des équipements, des copies des factures, des notes de coûts et de la mise à jour de l'échéancier de mesurage **après** du Projet de démonstration. Ces documents sont accompagnés d'une compilation sur fichier Excel des factures et notes de coûts et d'une facture émise par le Client, conformément à l'article 5. Le cas échéant, le paiement est effectué à l'intérieur d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception de tous les documents requis.
- 2.4 Un **troisième et dernier paiement**, correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de l'aide financière totale attribuée au Projet, est versé à la suite de la vérification et de la validation du rapport de mesurage **après** et des copies des factures et des notes de coûts associées. Ces documents sont accompagnés d'une version mise à jour du fichier Excel déjà produit en vertu de l'article 2.3. Ces informations doivent parvenir à Hydro-Québec dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la signature du présent contrat et démontrer le respect des coûts prévus, faute de quoi Hydro-Québec n'aura pas l'obligation de verser l'aide financière. Le montant de l'aide financière peut être rajusté à la baisse par Hydro-Québec lorsque les coûts réels du Projet sont inférieurs aux coûts estimés. À la suite de la réception de tous les documents requis, Hydro-Québec validera l'aide financière et informera le Client du montant du dernier versement à facturer à Hydro-Québec ou du remboursement qui sera alors

facturé par Hydro-Québec. Le cas échéant, Hydro-Québec ou le Client effectuera le paiement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture, émise par l'autre Partie, conformément à l'article 5.

### **3. ENGAGEMENTS DU CLIENT**

- 3.1 Le Client demeure entièrement responsable des résultats du Projet envers Hydro-Québec. Il peut cependant sous-traiter son Projet de démonstration en tout ou en partie à des tiers.
- 3.2 Le Client ne peut déléguer à un tiers de le représenter auprès d'Hydro-Québec.
- 3.3 Le Client s'engage à respecter les conditions, exigences et modalités du Programme, présentées à l'annexe II de la présente.
- 3.4 Le Client s'engage à :
- a) commander les équipements et à fournir à Hydro-Québec une copie des bons de commande au plus tard six (6) mois après la signature du présent contrat;
  - b) compléter le Projet, y compris le mesurage de la consommation **après** l'implantation dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat;
  - c) soumettre tous les documents requis en vertu des articles 2.2, 2.3 et 2.4 dans les délais spécifiés.
- 3.5 Le Client accepte qu'Hydro-Québec puisse, durant les heures d'ouverture normales, vérifier l'installation des équipements, la mise en route et la réalisation des mesurages **avant** et **après** l'implantation des mesures afin de s'assurer de la réalisation du Projet selon les exigences du contrat et du Programme.
- 3.6 Le Client s'engage à n'utiliser les sommes versées par Hydro-Québec que pour l'exécution du Projet et à rembourser à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet. Il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification de tout montant versé à titre d'aide financière.
- 3.7 Le Client s'engage à ce que les éléments de comptabilité générale se rapportant à l'implantation du Projet de démonstration décrit à l'annexe I soient mis à la disposition d'un vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures d'ouverture normales [avec préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures], et ce, jusqu'à deux (2) ans après la fin du présent contrat.

- 3.8 Le Client s'engage à déclarer à Hydro-Québec toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande relativement au Projet. Il doit contribuer pour au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts admissibles du Projet, et ce, en tenant compte de l'aide financière provenant d'autres sources.
- 3.9 Le Client assume la responsabilité reliée à la mise en œuvre du Projet et tient Hydro-Québec et ses employés indemnes de tout dommage et de toute réclamation ou poursuite et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement.
- 3.10 Le Client s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier fait l'objet d'une participation financière d'Hydro-Québec. Toutefois, il ne doit en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit ou quelque procédé que ce soit.
- 3.11 Le Client autorise expressément Hydro-Québec à utiliser le nom du Client, le Projet, sa description, ses résultats et l'ensemble des coûts qui y sont associés, aux fins de promotion et de publicité des activités d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec et de son Plan global en efficacité énergétique.
- 3.12 **Défaut de paiement :** Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'aide financière toute somme due à Hydro-Québec, notamment toute facture d'électricité échue ou non ou tout dépôt, concernant un abonnement dont le Client ou toute entreprise de son groupe est titulaire, ou encore suspendre tout versement si le Client ne peut démontrer que sa situation financière est suffisamment solide pour garantir la réalisation du Projet.

#### **4. CONFIDENTIALITÉ**

- 4.1 Le Client convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- (i) L'identité du Client, le coût du Projet, les montants d'aide financière, la technologie employée dans le Projet de démonstration, décrite en termes généraux, ainsi que les économies d'électricité obtenues.

- (ii) Les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées.
  - (iii) Les informations qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques.
  - (iv) Les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer qu'elle avait en sa possession avant la divulgation.
  - (v) Les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer cette information.
- 4.2 Toute divulgation, au public ou à des tiers, d'informations confidentielles du Client doit faire l'objet d'une entente écrite. Le Client s'engage à autoriser une divulgation d'informations confidentielles à condition qu'elle ne porte pas atteinte à sa position concurrentielle.

## **5. FISCALITÉ**

- 5.1 Les paiements effectués par Hydro-Québec en vertu du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins que le Client n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour qu'Hydro-Québec effectue un paiement en vertu du Programme, le Client devra au préalable émettre une facture en indiquant distinctement les montants des taxes. Une telle facture devra aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ. Il revient au Client de déterminer s'il doit ou non percevoir la TPS et la TVQ. Si un Client n'est pas en activité commerciale, il devra l'indiquer sur la facture émise. Hydro-Québec ne se tient pas responsable en cas d'erreur quant à la perception des taxes.
- 5.2 Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'aide financière versée en vertu du Programme est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Client. Il revient au Client de déterminer le statut fiscal de l'aide financière versée par Hydro-Québec. À moins que le Client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – Relevé 27 » est émise par Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état de l'aide financière versée.

## **6. CESSION**

Le présent contrat ne peut être cédé, vendu ou transporté en tout ou en partie sans le consentement écrit d'Hydro-Québec.

Le Client s'engage à obtenir le consentement écrit d'Hydro-Québec avant d'accorder toute cession de créance pouvant affecter le présent contrat. Si une cession de créance est accordée sans le consentement écrit d'Hydro-Québec, celle-ci peut mettre fin au contrat à la date à laquelle la cession est accordée.

## **7. RÉSILIATION**

Hydro-Québec peut résilier le présent contrat sur simple avis écrit si le Client fait défaut de remplir un engagement ou une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, ou si le Client devient insolvable, fait faillite ou fait cession de ses biens.

## **8. MODIFICATION AU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.

## 9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-après représentent les Parties aux fins d'exécution du contrat.

Pour Hydro-Québec

Pour Client inc.

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Ingénieur – Services techniques

\_\_\_\_\_

Titre

\_\_\_\_\_

Direction – Grandes entreprises  
Hydro-Québec  
2, complexe Desjardins, tour Est, 18<sup>e</sup> étage  
C. P. 10000, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H7

\_\_\_\_\_

Téléphone : 514 879-4100, poste \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Dans le cas où ces personnes sont remplacées, un avis à cet effet est envoyé à l'autre Partie.

## 10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

10.1 Les annexes I et II mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. De plus, le Client déclare avoir pris connaissance du document de l'annexe II, fourni sur support CD, intitulé *Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises* dans sa version de septembre 2008 et en accepte toutes les conditions, exigences et modalités.

10.2 Hydro-Québec se réserve le droit exclusif d'interpréter les conditions, exigences et modalités du Programme.

Projet : \_\_\_\_\_

## 11. LOIS APPLICABLES

Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par les lois applicables au Québec et que tout recours judiciaire en découlant devra être institué dans le district judiciaire de Montréal.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la dernière date de signature du contrat par l'une des Parties et est en vigueur jusqu'à la réalisation des obligations des deux Parties prévues à l'article 2.4.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT CONTRAT ET DES ARTICLES QUI Y SONT CONTENUS ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

Client

Hydro-Québec

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Daniel Paquin  
Directeur – Grandes entreprises  
Hydro-Québec

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

## **ANNEXE I**

### **Description du Projet et de l'aide financière**

Contrat type

Projet : \_\_\_\_\_

**ANNEXE II**

**Programme sur disque compact  
(dans la pochette)**

Contrat type

Projet : \_\_\_\_\_